



Décision n° CODEP-DRC-2018-019700 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2018 autorisant Orano Cycle à fabriquer des pastilles MOX de teneur en PuO₂ inférieure à 30% à des fins de contrôles et d'analyses d'échantillons sur le site de l'INB n° 151 dénommée Melox, située sur le site de Marcoule (département du Gard)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-21 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;
- Vu le décret du 21 mai 1990 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Melox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-000088 du 1 février 2016 donnant son accord exprès concernant la fabrication de 300 pastilles MOX à 30% de PuO₂ pour une durée de six semaines ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-031631 du 8 août 2017 accusant réception de la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-043213 du 9 novembre 2017 demandant des compléments et prorogant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC de six mois ;
- Vu la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC transmise par courrier DQ3SE/VC-BD/17-0202 du 21 avril 2017 ;
- Vu les compléments d'AREVA NC transmis par courrier DP3SE/VC-BD/17-0889 du 13 décembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 1 février 2016 susvisé, l'ASN a donné son accord exprès concernant la fabrication de 300 pastilles MOX à 30% de PuO₂ pour une durée de six semaines entre le 18 avril 2016 et le 30 mai 2016,

Considérant que, par courrier du 21 avril 2017 susvisé, AREVA NC a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la fabrication de 530 pastilles MOX de teneur en PuO₂ inférieure à 30% à des fins de contrôles et d'analyses d'échantillons sur le site de l'INB n° 151 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle est autorisé à modifier l'installation nucléaires de base n° 151, dans les conditions prévues par sa demande du 21 avril 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 juin 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS